Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SEVRES

Direction départementale des territoires
Service Agriculture et Territoires
Bureau Aménagement rural et politique foncière

Dossier suivi par :
Françoise BEAUGET

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER DELIVREE A

l' EARL BRECHOUX
M. FOUILLET Charles
Bréchoux
79300 NOIRLIEU

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 313-1, L 331-1 à L 331-11, R 313-1 à R 313-2, et R 331-2 à R331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
Vu le décret n° 99-731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
Vu le décret N° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions à caractère consultatif ;
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol, modifié par l'arrêté du 21 février 2007 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2006 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2006 créant une section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 2012 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Département des Deux-Sèvres (SDDSA) ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2014 nommant les membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-020-0002 du 20 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Alain JACOBSOONE, Directeur départemental des territoires ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-020-0001 du 20 janvier 2015 portant subdélégation de signature ;
Vu la requête présentée le 9 février 2015 par l' EARL BRECHOUX (M. FOUILLET Charles) dont le siège d'exploitation est situé sur la commune de NOIRLIEU;
Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 10 mars 2015 ;

Considérant que l'EARL BRECHOUX exploite 109,41 ha ;

Considérant que le SDDSA présente, en son article 4, des rangs de priorité hiérarchisant les demandes d'autorisation d'exploiter :

Considérant que l'EARL BRECHOUX a sollicité l'autorisation de mettre en outre en valeur 2,99 ha situés à NOIRLIEU, et précédemment exploités par M. SACHOT Bernard, qui a pris sa retraite le 31 décembre 2013 ;

Considérant que la demande de l'EARL BRECHOUX représente un projet d'agrandissement de son exploitation (priorité 2-2 du SDDSA : autres agrandissements) ;

Considérant que parmi les terres sollicitées, 1,21 ha ont fait l'objet d'une autre demande d'autorisation d'exploiter, formulée par la SCEA La Sachodière (M. SACHOT François) à NOIRLIEU, et que M. SACHOT François est reconnu en installation progressive ;

Considérant que la demande de la SCEA La Sachodière constitue un projet d'installation classé en priorité 1-2 du SDDSA : installation individuelle ou sous forme sociétaire, y compris installation progressive ;

Considérant que pour cette parcelle en concurrence de 1,21 ha (parcelle A304), la demande de la SCEA La Sachodière est prioritaire à celle de l'EARL BRECHOUX conformément au SDDSA (priorité 1-2 contre priorité 2-2) ;

Considérant que parmi les terres sollicitées, 1,78 ha n'ont fait l'objet d'aucune autre demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que pour cette parcelle de 1,78 ha (parcelle A482), la demande de l'EARL BRECHOUX est conforme au SDDSA ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

DECIDE

Article 1er : D'autoriser l'EARL BRECHOUX (M. FOUILLET Charles) dont le siège social est situé à NOIRLIEU à mettre en valeur 1,78 ha situés à NOIRLIEU (parcelle A482) précédemment exploités par M. SACHOT Bernard dont le siège social est situé à NOIRLIEU.

Article 2 : La demande est rejetée concernant la parcelle de 1,21 ha (parcelle A304) située à NOIRLIEU.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 4 : Exécution : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

NIORT, le 24 mars 2015

P/ Le Préfet et par délégation,
P/ Le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef de l'unité Aménagement Rural
et Politique Foncière,

Fabrice SAGOT

Informations au demandeur :

- *Cette décision ne vous dispense pas de l'accord du propriétaire des terres.*
- *Cette autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.*
- *Par ailleurs, elle ne constitue pas une autorisation au regard des réglementations relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, à l'urbanisme, à la police de l'eau. En cas de création, accroissement de capacité ou regroupement d'ateliers d'élevage, le bénéficiaire devra se rapprocher des services chargés de l'application de ces réglementations.*

RAPPEL : En cas de mise en valeur de terres sans autorisation administrative d'exploiter, le Code Rural et de la Pêche Maritime (article L-331-7) prévoit dans un premier temps une mise en demeure de cesser d'exploiter, et dans un second temps une sanction pécuniaire d'un montant compris entre 300 et 900 € par hectare. Cette mesure peut être reconduite chaque année s'il est constaté que l'exploitation illégale se poursuit.